

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Erratum

Fédération des caisses Desjardins du Québec et autres membres du Mouvement des caisses Desjardins – décision n° 2014-EDERI-0001

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la décision n° 2014-EDERI-0001 prononcée le 31 octobre 2014, et qui a été publiée dans la section 6.10 du bulletin du 6 novembre 2014 (vol. 11, n° 44). Le nom du Fonds de sécurité Desjardins a été omis par inadvertance du premier alinéa de cette décision.

Le texte rectifié de la décision est publié ci-après.

Le 27 novembre 2014.

DÉCISION N° : 2014-EDERI-0001

Décision rectifiée

Fédération des caisses Desjardins du Québec et autres membres du Mouvement des caisses Desjardins

(Dispense de l'obligation de déclarer prévue au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*)

Vu la demande déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 mai 2014 pour le compte de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »), ses caisses Desjardins membres (les « Caisses »), ses filiales, la Caisse centrale Desjardins du Québec (la « CCD »), la Fédération des caisses populaires de l'Ontario inc. (la « FCPO »), ses caisses populaires membres, et le Fonds de sécurité Desjardins (collectivement, le « groupement ») visant à obtenir de l'Autorité une dispense de l'obligation, prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »), de déclarer les données sur les opérations entre les entités du groupement, ainsi que les informations complémentaires déposées les 3 septembre 2014 et 14 octobre 2014 (la « demande »);

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu les déclarations et faits suivants soumis au soutien de la demande, notamment :

1. La Fédération est régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (« LCSF »);
2. En vertu de la LCSF, une fédération et les caisses qui en sont membres, le fonds de sécurité constitué à la demande de cette fédération, ainsi que toute autre personne morale ou société contrôlée par l'une de ces caisses ou cette fédération constituent un groupe;

3. L'Autorité exerce une supervision prudentielle sur une base consolidée du groupement, ce qui comprend l'évaluation de ses entités importantes telles que les filiales, les succursales et les coentreprises situées au Québec et à l'extérieur, incluant la FCPO et ses membres;
4. La Société ontarienne d'assurance-dépôts exerce une supervision prudentielle des caisses populaires membres de la FCPO;
5. La CCD assume le rôle de trésorier et d'agent financier au sein du groupement; elle agit donc autant comme contrepartie au sein du groupement qu'en tant que contrepartie à l'externe;

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par le groupement au soutien de la demande;

En conséquence :

L'Autorité accorde au groupement la dispense de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 de déclarer ou de faire déclarer à un référentiel central reconnu les données sur les opérations entre les entités du groupement, conformément au chapitre 3 du Règlement 91-507.

La présente dispense est accordée à la condition que la Fédération transmette à l'Autorité, sur demande et dans un délai raisonnable, les données sur les opérations entre les entités du groupement, conformément au chapitre 3 du Règlement 91-507.

Fait le 31 octobre 2014.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés